



POST TENEBRAS LUX

Le Conseil d'Etat

3929-2025

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Monsieur Albert Rösti
Conseiller fédéral
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Concerne : procédure de consultation relative au projet de mise en œuvre de la motion 21.4516 Schilliger « Consolider la hiérarchie du réseau routier à l'intérieur comme à l'extérieur des localités »

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance du projet de mise en œuvre de la motion 21.4516 Schilliger intitulée « Consolider la hiérarchie du réseau routier à l'intérieur comme à l'extérieur des localités », transmis pour consultation le 4 septembre 2025 par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), et vous remercie de cette consultation.

Après analyse des projets de modification de l'ordonnance sur la signalisation routière, de l'ordonnance du DETEC sur les zones 30 et les zones de rencontre ainsi que de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), notre Conseil se déclare globalement favorable aux propositions soumises. Celles-ci garantissent en particulier le maintien de la hiérarchie du réseau routier en cas de réduction de la vitesse sur des routes affectées à la circulation générale, tout en permettant des adaptations lorsque la situation l'exige.

Notre Conseil relève cependant que l'expertise, désormais obligatoire avant toute dérogation de limitation générale de vitesse, ne doit pas servir à modifier la hiérarchie du réseau routier, qui relève d'autres procédures strictement encadrées. Elle doit se limiter à vérifier qu'une dérogation de vitesse est nécessaire, proportionnée et compatible avec le maintien de cette hiérarchie.

S'agissant de la réduction des nuisances sonores, les propositions sont en cohérence avec la pratique genevoise, qui privilégie la pose de revêtements phonoabsorbants et n'abaisse la vitesse qu'en dernier recours. Le plan de mesures Bruit 2022-2030 du canton prévoit d'ailleurs la généralisation de la pose de ces revêtements dans les quartiers habités lors du renouvellement des chaussées.

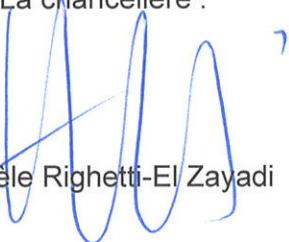
Le canton de Genève soutient également la nécessité que l'office fédéral de l'environnement (OFEV) élabore une directive spécifique sur les revêtements phonoabsorbants, précisant notamment la définition de la notion de remplacement du revêtement routier.

Cela écrit, notre Conseil s'interroge toutefois sur la nécessité de régler les aspects susmentionnés dans le droit fédéral, considérant qu'il s'agit d'une entorse au principe de subsidiarité, bien que le droit fédéral précise qu'il existe trois régimes de vitesse en localités (50/30/20) ce qui par ailleurs démontre qu'il n'est donc pas possible de généraliser un régime de vitesse à l'échelle d'une ville entière.

En vous souhaitant bonne réception de ces éléments ainsi que du questionnaire annexé, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

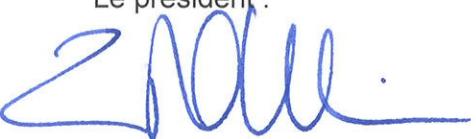
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie à (format word et pdf) : svg@astra.admin.ch



Mise en œuvre de la motion 21.4516 Schilliger

« Consolider la hiérarchie du réseau routier à l'intérieur comme à l'extérieur des localités » ; questionnaire

Auteur de l'avis :

Canton Association Organisation Autre

Expéditeur :

République et canton de Genève

Important :

Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (documents Word et PDF) d'ici au 5 décembre 2025 à l'adresse suivante : svg@astr.admin.ch.

1. Généralités

1. Estimez-vous que les propositions de révision présentées permettent de mettre en œuvre de manière adéquate les demandes formulées dans la motion 21.4516 Schilliger ?

	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
<p>Remarques / Proposition d'amendement :</p> <p>Les propositions de révision semblent répondre de manière adéquate aux objectifs de l'auteur de la motion, pour autant que son intention soit bien de garantir la hiérarchisation du réseau routier tout en maintenant, en principe, la limitation à 50 km/h sur les routes d'importance en localité, avec une possibilité d'une réduction de vitesse si la situation l'exige.</p> <p>À ce titre, il apparaît pertinent et pragmatique de fonder ces nouvelles dispositions sur la notion de « routes affectées à la circulation générale », introduite dans le cadre de la modification de l'OSR adoptée en 2022 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.</p> <p>Par ailleurs, les compétences cantonales en matière de planification et d'organisation du réseau routier cantonal semblent globalement préservées.</p>			

2. Modification de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21)

2. Approuvez-vous la règle prévoyant que le maintien de la hiérarchie du réseau routier doit être garanti en cas de réduction de la vitesse sur des routes affectées à la circulation générale (art. 108, al. 1, P-OSR) ?

	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
Remarques / Proposition d'amendement :			

	<p>La hiérarchisation du réseau routier, en assignant à chaque type de route une fonction précise, garantit une organisation et une exploitation cohérentes du réseau, tout en tenant compte des besoins de tous les modes de transport. Elle constitue ainsi un élément essentiel au bon fonctionnement du système de transport et, plus largement, de l'agglomération.</p> <p>C'est pourquoi le cadre légal genevois en vigueur définit la hiérarchie du réseau routier cantonal, qui comprend notamment les réseaux primaire et secondaire, correspondant à la notion de routes affectées à la circulation générale.</p> <p>Le maintien de cette hiérarchie lors d'une réduction de la vitesse sur de telles routes, selon la proposition de l'art. 108 al. 1 P-OSR, est essentiel pour préserver les quartiers du trafic indésirable. Il est reconnu que la hiérarchie peut être préservée, même en cas de dérogation aux limitations générales de vitesse, pour autant que certaines exigences soient respectées en matière de réglementation, d'équipements d'exploitation (par exemple la régulation par signalisation lumineuse) et d'aménagement des routes.</p>
--	---

3. Acceptez-vous qu'il faille examiner, dans le cadre de l'expertise, si une éventuelle affectation à la circulation générale (art. 1, al. 9) est maintenue en cas de dérogation à une limitation générale de vitesse (art. 108, al. 4, P-OSR) ?

	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
	Remarques / Proposition d'amendement :		
	<p>Si l'expertise donne la possibilité d'examiner un déclassement d'une route affectée à la circulation générale, cela nous semble contraire à l'esprit de la motion, qui vise précisément à garantir le maintien de la hiérarchie du réseau routier, y compris en cas d'abaissement justifié de vitesse. La modification de la hiérarchie du réseau doit être avant tout appréciée sous l'angle de son organisation fonctionnelle et de sa planification. Par ailleurs, le cadre légal genevois encadre strictement le processus d'examen et, le cas échéant, de modification de cette hiérarchie, dans un cadre qui dépasse largement le champ des expertises visées ici.</p>		

4. Acceptez-vous que sur les routes affectées à la circulation générale, il ne soit permis d'abaisser la limitation générale de vitesse pour des motifs de protection de l'environnement que si l'atteinte excessive à l'environnement (bruit, polluants) ne peut être évitée autrement (art. 108, al. 2, let. d, P-OSR) ?

	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
	Remarques / Proposition d'amendement :		

Dans la pratique, la politique cantonale privilégie les mesures prises à la source pour réduire les atteintes à l'environnement, les abaissements de vitesse n'étant envisagés qu'après la pose d'un revêtement phonoabsorbant.

Le principe, consistant à n'autoriser une réduction de la limitation générale de vitesse pour des motifs de protection de l'environnement que lorsque les atteintes excessives (bruit, polluants) ne peuvent être évitées autrement, vient ainsi conforter la position déjà adoptée par le canton. En outre, les modifications proposées à l'art. 108, al. 2, let. d OSR s'inscrivent dans le cadre du principe énoncé à l'article 11, al. 1 de la Loi

	<p>sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) qui prévoit que les pollutions sont limitées par des mesures prises à la source.</p> <p>Il est par ailleurs important que la possibilité d'abaisser les vitesses ne soit pas exclue sur les routes affectées à la circulation générale, en demeurant, sous certaines conditions, un outil d'action à disposition des autorités compétentes.</p>
--	---

3. Ordonnance du DETEC sur les zones 30 et les zones de rencontre (RS 741.213.3)

5. Acceptez-vous qu'il soit précisé que l'ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre ne s'applique pas sur les routes affectées à la circulation générale, même si des tronçons de ces dernières sont intégrés dans une zone 30 (art. 1a P-O-DETEC) ?

	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
	<p>Remarques / Proposition d'amendement :</p> <p>Le cadre légal genevois actuel intègre une disposition similaire sur le principe et demeure ainsi conforme à l'ordonnance du DETEC, telle qu'il est proposé de la modifier.</p>		

4. Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS°741.213.3)

6. Approuvez-vous l'obligation de poser un revêtement routier phonoabsorbant adapté en cas de construction de routes affectées à la circulation générale en localité ou de remplacement du revêtement routier sur de telles routes (art. 8a P-OPB) ?

	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
	<p>Remarques / Proposition d'amendement :</p> <p>Nous acceptons cet article. Le canton privilégie déjà la pose de revêtements phonoabsorbants dans ce contexte.</p>		

7. Acceptez-vous que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) recommande des revêtements routiers phonoabsorbants adaptés (art. 8a P-OPB) ?

	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / Non concerné(e)
	<p>Remarques / Proposition d'amendement :</p> <p>Nous proposons un amendement à l'article proposé comme suit : En cas de construction de routes affectés à la circulation générale en localité ou de remplacement de revêtement routier sur lesdites routes en localité, un revêtement routier phonoabsorbant adapté doit être posé. L'OFEV recommande des revêtements routiers phonoabsorbants adaptés et précise les conditions techniques et d'exploitation à réunir pour leur pose et leur renouvellement.</p>		